COMMUNE DE BUZY
(PYRENEES- ATLANTIQUES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de P.L.U. arrêté le 18/12/2024
Enquête Publique du 14/10/2026 au 13/11/2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :

ASUP
SOLS & URBANISME

TADD

Pyrénées Cartographie

TREMANI
ARCHITECTES & URBANISTES

Jean-Sébastien GION
"Maison de la Découverte Pyrénéenne"

SOMMAIRE

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE **4**
DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AUX TERMES DE L'ENQUETE **7**
AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION **7**
ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE **7**

Textes régissant l'enquête publique - Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

L'enquête publique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buzy.

L'adoption du P.L.U emportera abrogation de la carte communale à compter du jour où la délibération approuvant le P.L.U. deviendra exécutoire (article R163-10 du code de l'urbanisme).

1. Textes régissant l'enquête publique

Les enquêtes publiques sont régies par les dispositions du code de l'urbanisme (articles L.153-19 et suivants, R.153-8 et suivants) et par celles du code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants).

La présente enquête publique est régie par les dispositions :

- du Code de l'urbanisme (articles L.153-19 et R.153-8) ;
- du Code de l'Environnement (articles L. 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27).

Dispositions législatives du code de l'urbanisme :

ARTICLE L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Dispositions réglementaires du code de l'urbanisme :

ARTICLE R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Dispositions législatives du code de l'environnement :

Articles L.123-1 à L.123-18, et notamment :

CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLE L 123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE - EXTRAIT DE L'ARTICLE L 123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

[...]

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur.

[...]

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - EXTRAIT DE L'ARTICLE L 123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

[...]

DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE - EXTRAIT DE L'ARTICLE L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

[…]

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLE L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLE L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Dispositions réglementaires du code de l'environnement :

Articles R.123-1 à R.123-46, et notamment :

ARTICLE R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

[…]

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

[…]

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

ORGANISATION DE L'ENQUETE - ARTICLE R123-9

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

[...]

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

[...]

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC - ARTICLE R.123-13

I.- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

RAPPORT ET CONCLUSIONS - ARTICLE R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Le dossier d'élaboration du P.L.U. a été constitué ; les avis obligatoires des Personnes Publiques Associées ainsi que le mémoire en réponse font partie des pièces soumises à l'enquête.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation du P.L.U. et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance des changements envisagés à ce stade de la procédure.

Chacun peut faire valoir son opinion auprès du commissaire enquêteur qui devra rendre un avis motivé sur le projet de la commune.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à 30 jours et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

Décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du P.L.U. pour communiquer ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse ; ce dernier dispose d'un délai de 15 jours après ce procès-verbal pour produire ses réponses éventuelles (mémoire en réponse).

Le commissaire enquêteur transmet son rapport à la commune dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage.

Le conseil municipal peut modifier le projet pour tenir compte des résultats de l'enquête (avis du commissaire enquêteur, avis des personnes publiques associées, avis des administrés). Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, une enquête complémentaire doit être organisée.

Il peut ne pas en tenir compte et approuver le projet de P.L.U. tel qu'il a été soumis à enquête.

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Aux termes de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le projet de Plan Local d'Urbanisme est approuvé par délibération du conseil municipal.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme emportera abrogation de la carte communale en vigueur à compter du jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire (article R163-10 du code de l'urbanisme).

Le P.L.U. approuvé sera tenu à disposition du public en mairie et publié sur le portail national de l'urbanisme (GPU).

Organisation de l'enquête publique

Arrêté de mise en enquête publique

Avis d'enquête publique

Insertions dans la presse

Certificat d'affichage et de publicité